

**Arrêté du 13 janvier 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement
sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon,
le 15 janvier 2022 de 08h00 à minuit.**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 13 janvier 2022;

Considérant qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, est organisée par le collectif "Bassines non merci" le 15 janvier 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution SEV17 située sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que participeront à cette manifestation la Confédération Paysanne et le mouvement Extinction Rebellion (XR) connu pour ses incitations à la désobéissance civile, à ses actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de la volonté des manifestants de stopper par tous les moyens, y compris la destruction ou la dégradation, la construction de la réserve de substitution (SEV 17) situé à Mauze sur le Mignon;

- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;

- de l'action menée le 22 septembre 2021 sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 06 novembre 2021 sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon : Un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cram Chaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;

- Les revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif Bassines Non Merci et de la Confédération Paysanne;

- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution (Bassines non Merci, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Confédération Paysanne et Soulèvements de la Terre), explicites quant à la volonté de commettre des exactions ; le dernier en date , émanant du collectif Bassines Non Merci, évoquant notamment des « travaux pratiques » et l'usage du « bleu de travail » pour la manifestation du 15 janvier 2022 à Mauzé-sur-le-Mignon ;

- du risque toujours latent d'affrontements avec des agriculteurs qui pourraient vouloir marquer leur présence et s'opposer à la manifestation.

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute dégradation de matériel et d'équipement concourant à la réalisation de la retenue SEV17 ou des ouvrages alentours, et d'éviter tout affrontement entre les parties opposées ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'absence, dans les délais requis, de toute déclaration de manifestation ;

Considérant que le maire de Mauzé-sur-le-Mignon n'a pas souhaité exercer son pouvoir de police en vue d'interdire toute manifestation et attroupement, objet du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement sont interdits le samedi 15 janvier 2022, de 08H00 à minuit, sur :

La commune de Mauzé-sur-le-Mignon dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 13 JAN. 2022



Emmanuel AUBRY

